



Diocèse de Mont-Laurier

ADM 2009-1

DÉCRET

Sur le coût du logement des prêtres du diocèse de Mont-Laurier

CONSIDÉRANT que selon le Droit canonique le curé est tenu de résider dans la maison paroissiale (**c. 533 § 1**), mais qu'à cause de l'utilisation qui en est faite ou à cause de la vente de ces mêmes presbytères, certains prêtres doivent demeurer ailleurs;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité de chaque paroisse de loger son (ses) prêtres ;

CONSIDÉRANT que le sujet a été abordé au Conseil pour les affaires économiques à quelques reprises;

CONSIDÉRANT que selon le Droit canonique les prêtres qui se consacrent au ministère ont droit à une juste rémunération qui tienne compte de leur condition (**c.281 §1**);

CONSIDÉRANT que la Loi sur les fabriques reconnaît à l'évêque d'un diocèse le pouvoir de « *fixer la rémunération et les allocations payables par les fabriques aux curés, desservants, etc.* » (**art. 4 g**);

CONSIDÉRANT qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de statuer sur un coût uniforme du loyer des prêtres à travers le diocèse à cause d'importantes variations d'une région à l'autre;

CONSIDÉRANT que le coût du logement dans un presbytère a été établi par le Conseil pour les affaires économiques à 486 \$ en 2009 et que le coût réel d'un logement à l'extérieur du presbytère peut être très différent d'une région à l'autre;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, je décrète que les fabriques de paroisse devront assumer la différence du coût réel du logement (logement convenable) pour les prêtres qui demeurent à l'extérieur du presbytère en adoptant une résolution en assemblée de fabrique fixant le montant de cette différence et l'intégrant au salaire, et cela rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

Donné à Mont-Laurier ce 24 mars 2009.

Vital Massé
Évêque de Mont-Laurier

Christian Clément
Chancelier